

l'a été du tems de Charles II. seront aussi les
 *Habitans conservés dans tous leurs Privilèges.

Le Fort de *Roedenhuy* en sera rasé, & les
 différens touchant le Canal de Brège, remis
 à la décision d'Arbitres Neutres, à choisir de
 part & d'autre: bien entendu que par la cession
 du Fort *St. Donas*, ceux de la Ville de l'*Ecluse*
 n'auront pas plus de droit sur ledit Canal
 qu'avant cette cession.

Places de
 la Haute
 Gueldre ces-
 sées aux
 Hollandois.

18. L'Empereur cede aux E. G. à perpétuité,
 pleine souveraineté & propriété dans le Haut
 Quartier de Gueldres, la Ville de *Venlo* avec
 la Banlieuë, & le Fort *St. Michel*: comme aus-
 si le Fort de *Stevenswaert*, avec son territoi-
 re, & autant de terrain qu'il en faudra pour
 augmenter les Fortifications en dedà de la
 Meuse, Sa M. I. promet de ne faire jamais bâ-
 tir, ni permettre qu'on bâtisse aucunes Forti-
 fications sous quel nom que ce soit, à la dis-
 tance d'une demie lieue de la Forteresse.

Reserves &
 conditions
 sur cette ces-
 sion, en fa-
 veur des
 Habitans &
 de la Reli-
 gion.

Sa M. I. cede aussi aux E. G. l'Ammanie de
Montfort, consistant dans les petites Villes de
Nieuwstadt & *d'Echt*, avec les Villages d'*Oke*,
Luch, *Roostern*, *Bracht*, *Besel*, *Belseln*, *Vio-*
dorp, *Postert*, *Berg*, *Lin*, & *Montfort*, dont
 les Etats jouiront en la maniere que les apos-
 sedez le feu Roi Charles II. le tout pourtant
 sans préjudice, & sans les droits qui pourront
 competer au Roi de Prusse. Bien entendu que
 cette cession se fait avec cette clause expresse,
 que les statuts, anciennes coutumes, tous les
 privilèges civils & Ecclesiastiques des Magi-
 strats, des Habitans, des Eglises, Convents,
 Monasteres, Seminaires, Hôpitaux, & autres
 lieux publics, leurs appartenances & dépendan-
 ces, de même que les droits Diocesains de
 l'Evêque de Ruremonde: généralement tout ce
 qui